



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60229

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés qu'engendre la réforme de la formation aux premiers secours mise en place par le décret no 91-834 du 30 août 1991. La réforme du secourisme est axée autour de trois diplômes. Le premier, l'attestation de formation aux premiers secours, entraîne des frais très importants d'équipement pour les associations de formation, qui ne pourront plus en assumer la charge et perdront donc leur principale source de revenus. Le brevet national de premier secours, qui peut être présenté un mois après l'AFPS, entraîne un effet pervers pour les associations qui sont jugées sur leur taux de réussite pour l'attribution de leur agrément annuel. Enfin le troisième diplôme, le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, exige des moyens matériels, personnels, horaires et financiers importants tels qu'il sera impossible aux associations d'entreprendre les sessions de formation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les coûts pour les associations, de ne pas rendre aléatoires les résultats aux examens et de ne pas compromettre la pratique du secourisme bénévole.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et son arrêté d'application du 8 novembre 1991 ont sensiblement modifié les conditions de formation des secouristes. Cette réforme a fait l'objet d'une très large concertation auprès des ministères concernés et des associations nationales agréées par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. La rédaction finale du décret a été unanimement approuvée par les membres de la commission nationale du secourisme. Le but de cette réforme est de pouvoir former le plus grand nombre de personnes à réagir efficacement face à une victime en détresse physique. L'enseignement dispensé en matière de secourisme plus performant et mieux adapté à la disponibilité des candidats est modulaire, progressif et intégré. Il est également adapté à l'évolution de la pédagogie et des techniques. Les nouveaux textes réglementaires prévoient que les sessions de formation se réalisent dans un délai plus court (douze heures en moyenne) par groupe de douze élèves. Elles sont dirigées par un médecin, dont la présence n'est pas obligatoire à toutes les séances ; c'est le moniteur qui conduit l'intégralité d'une session. La période de formation plus courte dans le temps permet d'augmenter le nombre des sessions, donc d'instruire davantage de candidats à cette discipline. Quant au délai d'un mois s'écoulant entre la formation de base (AFPS) et l'examen pour l'extension du brevet national des premiers secours, il apparaît normal si l'on tient compte du fait qu'il s'agit là d'un délai d'inscription minimal nécessaire aux services administratifs de la préfecture pour organiser une session d'examen. Ce délai est difficilement réductible. S'agissant de l'équipement en matériels pédagogiques, les associations disposaient déjà de mannequins pour l'enseignement et la pratique du bouche-à-bouche et du massage cardiaque externe. Les nouveaux textes ne prévoient pas l'obligation de se doter de matériels onéreux mais, pour la nouvelle formation, dont l'objectif est de former des personnes appelées à être intégrées dans des équipes de secours organisées, il est préconisé l'utilisation de matériels d'enseignement plus adaptés. En effet, le sort d'une personne en détresse physique est souvent lié au comportement gestuel des sauveteurs qui interviennent en premier secours, d'où l'importance de la qualité de

l'enseignement dans ce domaine. En ce qui concerne les moyens financiers, les groupements associatifs peuvent trouver leur ressource dans la participation financière versée par les candidats au moment de leur inscription au cours de formation. En complément, les subventions qui leur sont allouées par l'Etat sont calculées au prorata des formations réalisées annuellement par chacune d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60229

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3336